



PREFET DE L'ARDECHE

Privas le 28 MAI 2015

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par Isabelle Efkhanian
Tél. : 04 75 66 51 50
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche
à
Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Conseillers
départementaux
en communication à :
- Madame et Monsieur les Sous Préfets

OBJET : Élections pour le renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

REFER : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
Arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
Note d'information NOR : INTB1509970C du 5 mai 2015.

PJ. : 1 liste électorale – fiches explicatives

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), institué par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est l'instance consultative et de dialogue, au niveau national, de la fonction publique territoriale. Il doit émettre un avis préalable sur les projets de loi et de décrets relatifs à la fonction publique territoriale. Il peut, en outre, faire des propositions en matière statutaire et procéder à des études sur le personnel des administrations territoriales.

Présidé par un élu local, il est composé de manière paritaire de vingt membres titulaires élus en qualité de représentants des collectivités locales et de vingt membres titulaires désignés en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des départements doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils départementaux,

Les représentants des départements sont élus par les présidents des conseils départementaux et le président de la métropole de Lyon, parmi les présidents de conseils départementaux et de la métropole de Lyon, les conseillers départementaux et les conseillers de la métropole de Lyon.

La présente note d'information concerne l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le jeudi 9 juillet 2015.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les modalités et dispositions qui suivent :

- Le scrutin relatif à l'élection de ces représentants se déroule par correspondance.
- Chaque électeur dispose **d'une voix**.
- Le vote est **personnel**. **Vous n'avez pas la possibilité de déléguer votre droit de vote à un autre conseiller départemental**.
- Les électeurs votent **par correspondance sous double enveloppe**, au moyen des bulletins et enveloppes qui vous seront envoyés par le ministère de l'Intérieur. L'enveloppe de scrutin, dans laquelle est glissée le bulletin de vote, est exempte de toute mention. L'enveloppe extérieure, destinée à l'expédition, est porteuse des mentions réglementaires liées au collège électoral, ainsi que l'adresse du destinataire au ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, vous êtes **invité à compléter lisiblement les mentions portées au verso** de l'enveloppe (nom, prénom(s), mandat électif détenu, département d'exercice du mandat, code postal et signature).
- Chaque électeur ne peut voter que pour une **liste complète, sans radiation, sans adjonction de nom et/ou sans modification de l'ordre de présentation des candidats**.
- Le pli contenant votre vote devra parvenir au président de la commission nationale au plus tard le **jeudi 9 juillet 2015, à 17 heures**, compte tenu des délais normaux d'acheminement du courrier. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement qui interviendra le vendredi 10 juillet 2015.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS